

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant aménagements des dispositions applicables
à l'installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux
exploitée par la société Eau 17 à Pons**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-8 à L.512-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 21 juillet 2020 par la société Eau 17 (SIREN 251701819) dont le siège social est au 131 cours Genet à Saintes (17100), pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de la déclaration ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications relatif à l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Eau 17, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 6 juin 2018 (art.2.1, 2.6 et 2.8) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société Eau 17 dont le siège social est situé au 131 cours Genet à Saintes (17100), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2020, est déclarée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Pons, à l'adresse : Route de Cognac – ZI du Chail. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'aménagements des dispositions applicables cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 2 - La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant (inférieur à 1 t)	Entreposage de 990 kg de déchets d'amiantes à l'intérieur d'un conteneur maritime (soit deux Big-bags).

Régime : D (déclaration soumise à contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Pons	Section AD - parcelle n°553	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2020.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :2.1, 2.6 et 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux règles d'implantation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures du conteneur maritime (dimension : 6 m de long, 2,6 m de large et 2,5 m de haut) peuvent être installées à une distance inférieure à 20 m du site.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX

En lieu et place des dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rétention des sols l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets d'amiantes sont entreposés et regroupés dans des big-bags à l'intérieur d'un conteneur maritime dont le sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le conteneur est installé sur une surface imperméabilisée.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX

En lieu et place des dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à l'isolement du réseau de collecte, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention au regard de la quantité de déchets d'amiantes présentes sur le site.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Eau 17.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Pons,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER